



Date de la séance: **28 décembre 2022**

Présents : M. Carlo MULLER, bourgmestre

M. Robert LECLERC, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusés: M. Christian TOLKSDORF, échevin

Ordre du jour: **248/2022**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant l'information tardive du début de chantier dans la rue Meeschbiert à Reckange-sur-Mess par l'entrepreneur;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis car la date du prochain conseil communal est prévu le 9 février 2023;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers il échet de réglementer la circulation;

Considérant que la circulation sera interdite dans les deux sens sur toute la longueur de la rue Meeschbiert du 23 janvier 2023 à 9h00 jusqu'à la fin du chantier (prévisiblement le 9 février 2023 à 16h00);

Considérant qu'une déviation sera mise en place par la rue de la Montée pour les riverains des maisons n°1 à 10. Le sens unique sera annulé temporairement et remplacé par le panneau C,2 (circulation interdite dans les 2 sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs);

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance:

Numéro : 248/2022

Date de vote au collège échevinal : 28/12/2022

Date de vote au conseil communal : 09/02/2023


Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 23/01/2023


Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Montée à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur le tronçon entre la maison n°1 et la maison n°10 de la rue de la Montée et sur toute la longueur de la rue Meeschbierg	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de la Montée à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la maison 10 jusqu'à la rue Jean-Pierre Hilger	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme. Reckange-sur-Mess, le 28 décembre 2022


Carlo MULLER
Bourgmestre


Savas KOROGLANOGLOU
Secrétaire communal

